



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le **26 AVR. 2021**

Affaire suivie par : Unité risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr

le préfet de l'Hérault

à

LRAR

Monsieur le Président de l'Autorité environnementale

Objet : Renouvellement de la demande d'examen au cas par cas pour le PPRI de Galargues, suite à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille

La commune de Galargues est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 28 juin 2017 par le Préfet de l'Hérault.

En l'absence d'impacts sur l'environnement, l'élaboration de ce plan n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale en date du 12 mars 2015 ci-jointe. En application des dispositions du code de l'environnement alors en vigueur, l'autorité environnementale compétente en matière de PPRI était le Préfet de département – par délégation la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon - DREAL (article R 122-17 CE applicable au 1^{er} janvier 2015).

Cependant, l'arrêté approuvant le PPRI a été contesté au motif notamment que le service de l'État qui a pris la décision, après un examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet de plan à une évaluation environnementale (la DREAL) ne disposait pas d'une autonomie suffisante par rapport à l'autorité compétente de l'État pour approuver ce plan (le préfet de l'Hérault). Cet argument a été pris en considération par la cour administrative d'appel de Marseille, dans son jugement du 31 mars 2021 ci-joint. Toutefois, celle-ci sursoit à statuer dans l'attente de la régularisation, dans un délai de 4 ou 12 mois, du vice de procédure identifié.

Dans ce contexte, et sans exclure la possibilité que le ministère de l'Écologie se pourvoie en cassation contre cette décision de la cour administrative d'appel de Marseille devant le Conseil d'État, je viens, au travers du présent courrier, solliciter votre examen au cas par cas pour déterminer si l'élaboration du PPRI de Galargues doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-17 II. 2° du code de l'environnement.

Une réponse rapide de votre part m'obligerait, compte-tenu des délais fixés par la cour administrative d'appel pour conduire cette procédure.

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI

Monsieur le Président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Tour Séquoia
92 055 La Défense Cedex

Note d'analyse - effets sur l'environnement de la procédure d'élaboration du PPRI de Galargues

Les informations suivantes proposent, en complément du dossier de PPRI¹ et du formulaire de demande d'examen au cas par cas, une lecture synthétique du contenu et des dispositions réglementaires du plan, afin de mesurer les impacts de sa mise en œuvre sur le territoire de la commune de Galargues selon les critères fixés à l'article R122-18 I. du code de l'environnement.

1- Description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités

La commune de Galargues est traversée par la Bénovie, affluent du Vidourle (au sud du village et en limite communale ouest), et ses affluents (au nord le ruisseau du Bois du Four et son affluent, le ruisseau des Mouillères, ainsi que le Budel au sud). Le PPRI étudie et réglemente le débordement de ces cours d'eau pour leur crue de référence, correspondant à la crue centennale modélisée. Il réglemente également la crue exceptionnelle, plus rare que la crue de référence, sur la base du lit majeur hydrogéomorphologique.

Pour la crue de référence, les zones de débordement sont inscrites en zones rouges non ou peu urbanisées du plan : rouge naturelle RN exposée à un aléa fort, rouge de précaution RP exposée à un aléa modéré.

Il est à noter qu'aucune zone urbanisée n'est impactée par la crue de référence, point par ailleurs contesté dans le cadre du contentieux mais rejeté par la cour administrative d'appel, qui a ainsi confirmé que les zones inondables réglementées par le PPRI n'impactent que des zones naturelles, non ou peu urbanisées.

Pour la crue exceptionnelle, les zones de débordement sont inscrites en zone grise Z1 (zone de précaution résiduelle).

Le zonage se répartit comme suit :

	Superficie (m ²)	Part de la superficie communale (%)
Zone rouge naturelle RN	1 692 794	14,84 %
Zone rouge de précaution RP	264 563	2,32 %
Zone de précaution résiduelle Z1	145 473	1,28 %
Superficie communale hors zone inondable	9 303 936	81,56 %
TOTAL (superficie communale)	11 406 766	100,00 %

Les zones rouges sont strictement inconstructibles hormis exceptions limitées (installations d'intérêt général n'ayant pas d'impact sur l'écoulement ; en zone RP uniquement : bâtiments techniques agricoles limités à 400m² par exploitation existante...). Les remblais n'y sont pas admis, afin de préserver le champ d'expansion et le libre écoulement des crues.

Seule la zone grise Z1 est constructible sous prescriptions (calages planchers 30cm au-dessus du terrain naturel, établissements vulnérables et stratégiques interdits, remblais interdits).

En dehors de la zone inondable par la crue de référence ou la crue exceptionnelle, le PPRI ne réglemente pas l'urbanisation, mais prescrit une compensation systématique à l'imperméabilisation afin de ne pas aggraver l'aléa en aval.

Le PPRI ne prescrit pas de travaux d'aménagements du bassin ni de protection des zones urbanisées – celles-ci n'étant par ailleurs pas exposées au risque d'inondation.

¹ Le PPRI de Galargues approuvé est consultable sous :

<https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves/Dossiers-des-PPR-approuves-au-format-PDF>

En conclusion, la zone inondable par la crue de référence étant inconstructible, le PPRI conduit à une forte maîtrise de l'augmentation des enjeux en zone inondable. Parallèlement, les remblais étant interdits dans la zone inondable, le PPRI préserve le champ d'expansion et le libre écoulement des crues, et par conséquent il prévient toute augmentation de l'aléa. Le PPRI prévient donc toute augmentation de la vulnérabilité du territoire dans la zone inondable, que ce soit par une augmentation des enjeux bâtis ou par une aggravation des aléas.

2- Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan

Indicateurs de la vulnérabilité du territoire de la commune de Galargues.

1- Voir la carte des enjeux communaux.

2- Données sur la vulnérabilité de la population résidente :

(source : INSEE 2014 – population à l'IRIS Ilots Regroupés pour l'Information Statistique)

	Population résidente	Part de la population communale (%)
Zone rouge naturelle RN	59	8,56 %
Zone rouge de précaution RP	23	3,34 %
Zone de précaution résiduelle Z1	10	1,45 %
Population communale hors zone inondable	597	86,65 %
TOTAL (population communale)	689	100,00 %

3- Autres données de vulnérabilité : bâti, emplois

(sources : bâti issu de la base de données parcellaire IGN du PPRI approuvé en 2017 ; Données d'emplois SIRENE 2018)

	Nombre de bâtiments	Part (%) du nb total de bâtiments	Nombre d'emplois	Part (%) du nb total d'emplois
Zone rouge naturelle RN	66	8,15	10	4,17
Zone rouge de précaution RP	19	2,35	0	0
Zone de précaution résiduelle Z1	24	2,96	0	0
Bâti communal hors zone inondable	701	86,54	230	95,83
TOTAL Commune	810	100	240	100

La zone urbanisée du village n'est pas impactée par la zone inondable. L'essentiel des équipements à enjeux s'y concentre – exceptée la station d'épuration qui est classiquement en point bas du village et dans le lit majeur de la Bénovie (voir carte 1).

L'essentiel de la zone inondable réglementée par le PPRI est située en zone naturelle et agricole. Deux secteurs limités d'urbanisation diffuse au sud et à l'ouest du village, constitués notamment de bâtiments d'origine agricole, sont impactés par la zone inondable (RN et RP).

Par conséquent, la population impactée (estimée à 13,3% de la population communale), le bâti (env 13,5%) et les emplois (env 4%) situés en zone inondable sont très limités.

4- Documents d'urbanisme :

La commune ne dispose pas d'un document d'urbanisme approuvé (commune au RNU). L'élaboration d'un PLU est en cours, mais la procédure est à son démarrage : désignation du bureau d'étude. La commune n'a donc pas encore engagé la réflexion sur son projet d'urbanisme. En tout état de cause, celui-ci devra prendre en compte le PPRI approuvé, qui vaut servitude d'utilité publique.

Le SCOT du Pays de Lunel approuvé en 2006 ne comprend pas la commune de Galargues. Par contre, la commune a été intégrée dans le périmètre de la révision du SCOT.

Dans le cadre de la procédure de révision, le débat sur le PADD a eu lieu en février 2021. Ce projet identifie la commune comme présentant des enjeux naturels et paysagers à préserver, et un potentiel agricole à développer. Le PADD n'affiche en conséquence aucune volonté de développement urbain ou économique.

Les dispositions du PPRI pour réduire la vulnérabilité des enjeux exposés

Afin de réduire la vulnérabilité des enjeux bâtis déjà présents en zone inondable, le PPRI prescrit la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des constructions existantes, qui permettra de définir les travaux de mitigation appropriés : mise en œuvre de batardeaux sur les ouvertures submergées par la crue de référence, rehaussement des équipements vulnérables à l'eau, création d'un niveau refuge pour les constructions impactées par plus de 1m d'eau...

3- Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan

Protections et sensibilités environnementales

Voir les cartes d'inventaires et de protections environnementales jointes.

(superficies en m)	Superficie périmètre de protection captage ARS (PPE)	Part (%)	Superficie Natura 2000 ZPS	Part (%)	Superficie ZNIEFF type 1	Part (%)	Superficie ZNIEFF type 2	Part (%)
Zone rouge naturelle RN	356 530	4,86	169 203	2,8	353 793	7,79	132 567	2,6
Zone rouge de précaution RP	166 017	2,26	16 482	0,27	182 983	4,03	16 132	0,32
Zone de précaution résiduelle Z1	80 031	1,09	24 862	0,41	61 455	1,35	24 466	0,48
Superficie communale hors zone inondable	6 735 661	91,79	5 824 887	96,51	3 946 294	86,84	4 920 747	96,6
TOTAL	7 338 239	100	6 035 434	100	4 544 525	100	5 093 912	100

Les zones rouges du PPRI recouvrent pour partie les zones de protection et de sensibilité identifiées au Nord du village (ZPS Natura 2000, périmètre de captage, ZNIEFF). Elles contribuent à l'objectif de préservation de ces zones sensibles en interdisant les constructions et aménagements nouveaux.

Enjeux humains et matériels

Les enjeux humains et matériels exposés sont décrits précédemment au 2.

L'analyse de la répartition de ces enjeux par rapport aux zones réglementées par le PPRI montre que :

- les enjeux existants sont pour l'essentiel déjà inscrits en dehors des zones inondables,
- le PPRI prévient l'augmentation de ces enjeux en zone inondable, celles-ci correspondant pour la grande majorité à des zones rouges inconstructibles,
- le PPRI prévient également l'aggravation des risques, en interdisant les remblais et les aménagements en zone inondable. En particulier, le PPRI ne prescrit pas de travaux d'aménagement et de protection.



PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

078/15

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Galargues (34)

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1459 relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Galargues, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 5 février 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 février 2015 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le projet de PPRI de Galargues concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau de la Bénovie, affluent du Vidourle ;

Considérant que les crues de la Bénovie n'affectent que des secteurs agricoles ;

Considérant que, régulièrement, des événements tels que des inondations et coulées de boue sont observés (en 1992, 1994, 2002, 2003, 2014) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de

contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence d'un site Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes garrigues du montpelliérais » et de Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Plaine de Campagne » et « Aven du Mounmaou » ;

Considérant que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Galargues n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 12 MARS 2015

Le Chef du Service Aménagement

Pour le préfet et par délégation,

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 19MA02665

M. GERVAIS et autres

M. Georges Guidal
Rapporteur

M. René Chanon
Rapporteur public

Audience du 19 mars 2021
Décision du 31 mars 2021

44-006-03-02
44-05-08
54-07
68-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

7^{ème} Chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. Gilles Gervais, M. Thierry Gervais, la société civile immobilière Gervais et le groupement foncier agricole Gervais Frères ont demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler l'arrêté du 28 juin 2017 par lequel le préfet de l'Hérault a approuvé le plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Galargues et la décision implicite rejetant leur recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté.

Par un jugement n° 1705738 du 16 avril 2019, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 13 juin 2019 et le 5 juin 2020, M. Gilles Gervais, M. Thierry Gervais, la société civile immobilière Gervais et le groupement foncier agricole Gervais Frères, représentés par la SCP CGCB et Associés, demandent à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Montpellier du 16 avril 2019 ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 28 juin 2017 et la décision implicite rejetant leur recours gracieux ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la ministre ne pouvait écarter leur moyen de fond en se bornant à renvoyer au mémoire en défense du préfet de l'Hérault produit dans l'instance devant le tribunal administratif, aussi ces écritures doivent sur ce point être écartées des débats ;

- le service de l'Etat qui a pris la décision, après un examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet de plan à une évaluation environnementale, ne disposait pas d'une autonomie suffisante par rapport à l'autorité compétente de l'Etat pour approuver ce plan, susceptible de garantir son objectivité et son impartialité ;

- le classement de leurs parcelles en zone naturelle est entaché d'une erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2020, la ministre de la transition écologique et solidaire conclut, à titre principal, au rejet de la requête et à titre subsidiaire à ce que la Cour mette en œuvre les prérogatives que lui confèrent les dispositions de l'article L. 191-1 du code de l'environnement et sursoie à statuer dans l'attente d'une régularisation, si elle estimait fondé le vice de procédure invoqué.

Elle soutient que :

- les moyens soulevés par M. Gervais et autres ne sont pas fondés ;

- le vice tiré de l'absence d'autonomie du service de l'Etat qui a procédé à un examen au cas par cas, à le supposer fondé, est, en tout état de cause, régularisable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

- le code de l'environnement ;

- la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et notamment son article 32 ;

- le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

- les décisions n° 360212 des 26 juin 2015 et 3 novembre 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guidal,

- les conclusions de M. Chanon, rapporteur public,

- et les observations de Me Euzet représentant M. Gervais et autres.

Une note en délibéré présentée pour M. Gervais et autres a été enregistrée le 22 mars 2021.

Considérant ce qui suit :

1. M. Gilles Gervais, M. Thierry Gervais, la société civile immobilière Gervais et le groupement foncier agricole Gervais Frères ont formé un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté du 28 juin 2017 par lequel le préfet de l'Hérault a approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Galargues et contre la décision implicite rejetant leurs recours gracieux formés à l'encontre cet arrêté. Ils relèvent appel du jugement du 16 avril 2019 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande.

Sur les conclusions tendant à ce que soient écartées des débats les éléments présentés en défense par référence aux écritures de première instance du préfet de l'Hérault :

2. Il appartient au juge d'appel d'examiner, dans le champ circonscrit par les conclusions et moyens de l'appelant, tous les moyens contraires qui ont été présentés devant lui, mais également tous les moyens invoqués par le défendeur en première instance et que celui-ci n'a pas expressément abandonné en appel. Il en résulte que la ministre de la transition écologique pouvait régulièrement se borner à renvoyer, dans son mémoire en défense, aux observations présentées en première instance par le préfet de l'Hérault au nom de l'Etat pour écarter les moyens de légalité interne des appelants. Par suite, les conclusions tendant à ce que, pour ce motif, soient écartées des débats les écritures présentées en première instance par le préfet de l'Hérault doivent être rejetées.

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie :

3. D'une part, qu'aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement :
« I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations (...). / II.- Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : / 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; / 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ; / 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; / 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. / III.- La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue

obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. / (...) V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités ». Les plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi définis par le législateur ont pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels.

4. D'autre part, aux termes de l'article 3 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement : « *1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement* ». Il résulte toutefois du paragraphe 8 du même article que ne sont pas couverts par la directive, notamment, « *les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile* ». Aux termes du V de l'article L. 122-4 du code de l'environnement qui assure la transposition de ces dispositions : « *Les plans et documents établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ne sont pas soumis à une évaluation environnementale.* ».

5. Enfin, le IV de l'article L. 122-4 du code de l'environnement prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat définit les plans, schémas, programmes et documents qui font l'objet d'une évaluation environnementale « *après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement* ». En vertu du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date à laquelle le plan de prévention en litige a été prescrit : « *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas et, sous réserve du III, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement devant être consultée sont définis dans le tableau ci-dessous* ». Le tableau annexé à cet article prévoyait à son 2° que les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement, dans sa version issue de l'article 1^{er} du décret du 2 mai 2012, relèvent de l'examen au cas par cas et que l'autorité administrative de l'Etat chargé de cet examen est le préfet de département.

6. En premier lieu, si le V de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, cité au point 4, n'exige pas que les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dont la finalité est d'assurer la protection des populations contre les risques naturels fassent l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement, les dispositions du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement imposent en revanche qu'ils fassent l'objet d'un examen au cas par cas destiné à déterminer s'ils doivent faire l'objet d'une telle évaluation. Pour ces plans, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article R. 122-18 du code de l'environnement, lequel dispose dans sa rédaction applicable au litige que : « *I. - Pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II, du second alinéa du IV ainsi que du V de l'article R. 122-17, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/ CE du Parlement*

européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. / (...) III. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au I pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. (...) / Cette décision est publiée sur son site internet. Cette décision ou la mention de son caractère tacite figure également dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public ».

7. En deuxième lieu, si l'avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doit être rendu, avant leur approbation ou leur autorisation afin de permettre la prise en compte de ces incidences, par une autorité compétente et objective en matière d'environnement, cette autorité est distincte de celle chargée de procéder à la détermination de la nécessité d'une évaluation environnementale par un examen au cas par cas. Aucune règle ni aucun principe ne fait obstacle à ce que l'autorité chargée de procéder à cet examen au cas par cas soit celle compétente pour approuver le plan, sous réserve toutefois qu'elle ne soit pas chargée de son élaboration.

8. En troisième lieu, il résulte de la combinaison de l'article L. 562-3 du code de l'environnement selon lequel le plan de prévention des risques naturels est approuvé par arrêté préfectoral et du tableau annexé à l'article R. 122-17 dans sa version issue de l'article 1^{er} du décret du 2 mai 2012, que le préfet de département, par ailleurs compétent pour approuver le plan de prévention des risques naturels, était chargé d'effectuer l'examen au cas par cas propre à ce type de plans, destiné à déterminer s'ils devaient faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement. Toutefois, par ses décisions des 26 juin 2015 et 3 novembre 2016, visées plus haut, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé les dispositions du 2° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement dans la mesure où ces dispositions confiaient à la même autorité administrative de l'État la compétence pour élaborer et approuver les plans de prévention des risques naturels et la compétence pour décider d'un examen au cas par cas sans prévoir de disposition de nature à garantir que cette dernière compétence en matière environnementale serait exercée, au sein de cette autorité, par une entité disposant d'une autonomie effective.

9. D'une part, il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire applicable, prévoyant un dispositif propre à garantir que, dans les cas où le préfet de région lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région en charge de l'élaboration et de l'approbation du plan de prévention, la compétence en matière environnementale chargée de l'examen au cas par cas, soit exercée par une entité interne disposant d'une autonomie réelle à son égard, il appartient au juge du fond de rechercher si la décision de dispenser un plan de prévention des risques naturels prévisibles de la nécessité d'une évaluation environnementale a été prise dans des conditions répondant à des critères d'objectivité et d'impartialité

10. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que la décision de dispenser le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Galargues d'une évaluation environnementale a été prise le 12 mars 2015 par le chef du service aménagement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)

Languedoc-Roussillon par délégation du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de de l'Hérault. Le plan de prévention en litige a été élaboré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) placée sous l'autorité du préfet de l'Hérault et a été approuvé le 28 juin 2017 par le secrétaire général de la préfecture par délégation du même préfet. La DREAL Languedoc-Roussillon qui, selon l'article 2 décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement de l'aménagement, assurait ses missions sous l'autorité du préfet de région, ne disposait pas à l'égard de l'autorité préfectorale d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres. Dès lors, la décision du 12 mars 2015, n'a pas été prise, comme elle l'aurait dû l'être, dans des conditions répondant à des critères d'objectivité et d'impartialité. Par suite M. Gervais et autres sont fondés à soutenir que l'arrêté contesté est intervenu aux termes d'une procédure irrégulière.

11. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

12. D'une part, ainsi qu'il a été dit au point 10, la procédure administrative préalable à l'adoption de l'arrêté en litige du 28 juin 2017 est entachée d'irrégularité au regard des dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, la décision d'examen au cas par cas requise par ces dispositions ayant été prise par la DREAL Languedoc-Roussillon placée sous l'autorité du préfet de région également préfet de l'Hérault, qui ne disposait pas d'une autonomie réelle afin de pouvoir décider objectivement de l'intérêt d'une évaluation environnementale. D'autre part, eu égard aux circonstances de l'espèce, et notamment dans la mesure où la DDTM de l'Hérault assurait au nom de l'Etat, l'élaboration du plan en litige sous l'autorité du même préfet de l'Hérault qui a ensuite approuvé le plan, cette irrégularité doit être regardée comme ayant été susceptible d'exercer une influence sur la décision prise.

13. Il résulte de ce qui précède que M. Gervais et autres sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande en annulation de l'arrêté du 28 juin 2017 du préfet de l'Hérault au motif que ce vice de procédure devait être écarté.

Sur les autres moyens d'appel de la requête :

14. Il résulte des dispositions de l'article L. 562-1 du code de l'environnement mentionnées au point 3 qu'il appartient aux autorités compétentes, lorsqu'elles élaborent des plans de prévention des risques d'inondation, d'apprécier les aléas et dangers auxquels sont exposées les zones qu'ils délimitent, en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques courus par les personnes et les biens.

15. Il ressort des pièces du dossier que le PPRI litigieux a entendu préserver l'état des terrains exposés à un aléa fort lorsque l'enjeu est considéré comme modéré, qu'il s'agisse d'espaces agricoles, d'espaces naturels ou d'espaces peu bâtis. A cette fin, ces terrains sont classés en « zone rouge naturelle » Rn du PPRI, dans laquelle l'objectif est de ne pas accroître la population, le bâti et les risques en permettant seulement une évolution minimale du bâti pour favoriser la continuité de vie. Dans ces zones Rn toute construction nouvelle est en principe interdite, ainsi que tous remblai, dépôts ou exhaussements. S'agissant des terrains exposés à un aléa modéré, et qui n'appartiennent pas à une zone urbanisée, ils ont été classés en « zone rouge de précaution » Rp dans laquelle l'objectif est de ne pas augmenter les enjeux diffus exposés au risque tout en préservant le champ d'expansion de la crue et le libre écoulement des eaux. A cette fin, sont également interdites dans ces zones toute construction nouvelle afin de ne pas l'exposer à un risque et de préserver les champs d'expansion de crues ainsi que tous remblai, dépôts ou exhaussements. En l'espèce, la plus grande partie des parcelles appartenant aux requérants a été classée en « zone rouge naturelle » Rn, à l'exception de trois parcelles classées partiellement en « zone rouge de précaution » Rp. Selon le rapport de présentation du plan, « les espaces urbanisés », définis par rapport aux espaces non ou peu urbanisés présentant par nature une faible vulnérabilité humaine et économique dans la mesure où peu de biens et de personnes y sont exposés « comprennent les centres urbains, les voies de communications, les activités, les équipements sensibles ou stratégiques ».

16. Il ressort des pièces du dossier que les parcelles appartenant aux requérants sont situées à proximité du village de Galargues dans une zone d'urbanisation diffuse et peu dense. Bien qu'elles soient desservies par une voie communale et reliées par cette voie au centre-bourg, qu'elles soient situées à une centaine de mètres de la mairie, et qu'un permis de construire ait été délivré sur l'une d'entre elles, elles ne sont pas situées en continuité avec les habitations existantes du village. Notamment, les six habitations existantes dans ce secteur, sont tout à la fois espacées entre elles et espacées de la zone densifiée du centre bourg. C'est, dès lors, sans erreur de fait ni erreur manifeste d'appréciation que les auteurs du plan ont estimé que les parcelles en litige, situées dans un secteur peu bâti, n'appartenaient pas à un espace urbanisé au sens du PPRI et devaient être classées en « zone rouge naturelle » Rn ou en « zone rouge de précaution » Rp de ce plan.

17. Par ailleurs, la circonstance alléguée que ces parcelles n'auraient jamais été inondées lors des crues récentes ne suffit pas à établir qu'elles ne pourraient être submergées en cas de phénomènes de grande ampleur correspondant à la crue centennale de référence, une marge d'incertitude s'attachant nécessairement aux prévisions quant aux inondations qui résulteraient d'un événement de même ampleur, eu égard en particulier aux changements de circonstances intervenus depuis lors. En outre, la préservation de la capacité des champs d'expansion des crues, qui permet de limiter leur impact, présente un caractère d'intérêt général et justifie que puissent être déclarées inconstructibles ou enserrées dans des règles de constructibilité limitée, des zones ne présentant pas un niveau d'aléa fort.

18. Il résulte de tout ce qui précède que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Galargues approuvé par l'arrêté en litige du 28 juin 2017 du préfet de l'Hérault est seulement entaché d'un vice affectant la décision de le dispenser d'une évaluation environnementale.

Sur la régularisation du vice de procédure entachant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation :

19. Aux termes de l'article L. 191-1 du code de l'environnement issue de l'article 32 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un plan ou programme mentionné au 1° de l'article L. 122-5, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration, la modification ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le plan ou programme reste applicable. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations* ».

20. Ces dispositions permettent au juge, même pour la première fois en appel, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, mais qui peut être régularisé par un arrêté d'approbation modificatif, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée l'arrêté attaqué. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de l'arrêté attaqué, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

21. En l'espèce, le vice affectant la dispense du plan en litige d'une évaluation environnementale peut être réparé par la consultation, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'objectivité requises, comme le demande la ministre de la transition écologique et solidaire dans son mémoire en défense, qui a été communiqué aux requérants et sur lequel les intéressés ont été mis à même de présenter leurs observations.

22. Il résulte du 2° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date du présent arrêt que pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles qui font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas selon le 2° du II de cet article, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. L'article R. 122-18 du code de l'environnement prévoit désormais que : « *Pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II (...) de l'article R. 122-17, l'autorité environnementale détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et*

programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Lorsque l'autorité environnementale au sens du III de l'article R. 122-17 est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) instruit la demande et transmet son avis à la mission régionale qui prend alors sa décision ». L'autorité administrative de l'Etat compétente pour procéder à l'examen au cas par cas des plans de prévention des risques naturels prévisibles est donc désormais la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE). Cette formation constitue une entité administrative de l'Etat, séparée de l'autorité compétente pour approuver les plans de prévention des risques naturels prévisibles, disposant d'une autonomie réelle la mettant en mesure de décider objectivement si une évaluation environnementale des incidences de ces plans doit être réalisée. Dans la mesure où les modalités prévues à la date de l'arrêté attaqué ne sont pas applicables compte tenu de leur illégalité, le vice de procédure peut ainsi être réparé par une décision de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la nécessité d'une telle évaluation.

23. Si, au regard des informations fournies par le préfet de l'Hérault et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, la MRAE décide que le plan en litige doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci devra être réalisée et portée à la connaissance du public et faire l'objet d'une enquête publique comme l'imposait à la date de l'arrêté en litige les dispositions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement ainsi que d'une consultation des conseils municipaux et organismes intéressés. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête et de ces consultations, le préfet de l'Hérault pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale.

24. Si la MRAE décide de dispenser d'évaluation environnementale le plan en litige, l'information du public et des organismes précédemment cités sur la nouvelle décision de l'autorité environnementale prendra la forme d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault ou, à défaut, sur celui de l'autorité environnementale saisie à cet effet. Le préfet de l'Hérault pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice initial lié à l'irrégularité retenue par la Cour.

25. Dans l'hypothèse où, comme rappelé au point 24, le préfet devrait organiser une simple procédure d'information de la décision prise par la MRAE avant de décider de prendre un arrêté de régularisation, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt, jusqu'à ce que le préfet de l'Hérault ait transmis à la Cour l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure.

26. Dans l'hypothèse où, comme rappelé au point 23, le préfet devrait organiser de nouvelles consultations et une nouvelle enquête publique, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêt, jusqu'à ce que le préfet de l'Hérault ait transmis à la Cour l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure d'instruction et d'enquête publique.

D É C I D E :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 191-1 du code de l'environnement, il est sursis à statuer sur la requête de M. Gervais et autres jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt ou de douze mois en cas de reprise des consultations, en vue de l'édition des mesures de régularisation prises selon les modalités mentionnées aux points 23 à 26.

Article 2 : Le préfet de l'Hérault fournira à la Cour (greffe de la 7^{ème} chambre), au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 3 : Tous droits et conclusions des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent arrêt, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. Gilles Gervais, représentant unique désigné pour l'ensemble des requérants et à la ministre de la transition écologique.

Copie en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 19 mars 2021, où siégeaient :

- M. Pocheron, président de chambre,
- M. Guidal, président assesseur,
- M. Coutier, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 mars 2021.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

G. GUIDAL

M. POCHERON

Le greffier,

Signé

B. BELVIRE

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Formulaire de demande d'examen au cas par cas
d'un plan de prévention des risques naturels PPRN**
Article R. 122-17-I du code de l'environnement

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Nom de la personne publique responsable du PPRN

Préfet du département de l'HERAULT

Service en charge de l'élaboration du PPRN

DDTM34 / SERN - PRNT

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA COMMUNE DE GALARGUES

Est-ce une élaboration ? Oui Non

Est-ce une révision d'un PPRN existant ? Oui Non

Si oui, préciser la date d'approbation du PPRN :

Le PPRI de Galargues a été approuvé le 28 juin 2017.

La présente demande fait suite au jugement de la CAA de Marseille du 31/03/2021, saisie d'une demande d'annulation du PPRI approuvé en 2017, et qui sursoit à statuer pendant 4 ou 12 mois dans l'attente de l'avis au cas par cas de la formation d'autorité environnementale du CGEDD et de la régularisation de la procédure d'élaboration du PPRI.

Quels sont les zonages existants ?

Sans Objet

Quelles sont la raison et la caractérisation de cette élaboration ?

Prendre en compte dans le projet d'urbanisme et dans l'aménagement communal l'aléa inondation par débordement de la Bénovie, affluent du Vidourle, et de ses affluents.

2. Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du PPRN

2.1. informations disponibles sur le phénomène naturel et le niveau d'aléa

Quels sont les phénomènes naturels concernés ?

L'inondation par débordement de cours d'eau.

Quelles sont les informations disponibles sur le risque ?

préciser les cartographies existantes : atlas des zones inondables, territoire concerné par un risque important d'inondation-TRI, données de l'évaluation préliminaire des risques ...

- Atlas des zones inondables (AZI) du Vidourle établi le 26 juillet 2004.
- Étude de définition des zones inondables et des enjeux du bassin versant de la Bénovie – Commune de Galargues – Grontmij Environnement et Infrastructures (GEI) – Décembre 2013, portée à connaissance le 12 décembre 2013.

Quel est le potentiel de population susceptible d'être touché ?

Les secteurs bâtis de la commune de Galargues sont globalement peu concernés par le débordement des cours d'eau. La population exposée est évaluée à 92 habitants, soit 13,3 % de la population communale (INSEE 2014).

Quelles sont les activités économiques concernées, les surfaces ouvertes à l'urbanisation ?

Les zones agricole et naturelle sont pour l'essentiel concernées par la zone inondable par débordement des cours d'eau. Le nombre d'emplois impactés est évalué à 10 (soit 4 % du total communal – données SIRENE 2018). La commune n'est pas couverte par un document d'urbanisme (commune au RNU, pas de zones ouvertes à l'urbanisation en dehors des parties actuellement urbanisées PAU)

Quelles sont les infrastructures (de transport ou réseaux) susceptibles d'être touchées ?

Voiries départementales (D1) et communales.

Quel est l'historique des derniers événements ?

par exemple date des dernières et/ou principales inondations, arrêtés de catastrophe naturelle ...

Inondations et coulée de boue : du 21/09 au 23/09/1992, arrêté du 04/02/1993,

Inondations et coulée de boue : du 26/09 au 30/09/1992, arrêté du 06/11/1992,

Inondations et coulée de boue : du 17/10 au 28/10/1994, arrêté du 12/01/1995,
Inondations et coulée de boue : du 04/11 au 06/11/1994, arrêté du 12/01/1995,
Inondations et coulée de boue : du 08/09 au 09/09/2002, arrêté du 19/09/2002,
Inondations et coulée de boue : du 02/12 au 03/12/2003, arrêté du 19/12/2003,
Inondations et coulée de boue : du 29/09 au 30/09/2014, arrêté du 08/10/2014.

Quelle est l'indication des dommages constatés ?

Pas de renseignements disponibles.

22. Autres enjeux environnementaux du périmètre concerné par le PPRN et du territoire susceptible d'être impacté

Il convient de prendre en compte pour cette analyse l'ensemble du territoire susceptible d'être impacté : périmètre concerné par le PPRN, mais aussi zones potentiellement impactées.

Quel est le périmètre des communes dans la zone susceptible d'être touchée ?

joindre une carte de situation et un plan du périmètre du PPRN

Voir plan de situation joint (carte des enjeux communaux).

Quelles sont l'occupation et les vocations actuelles des sols ?

Les zones naturelles et agricoles sont prépondérantes sur la commune de Galargues. Le secteur urbanisé du village est situé au sud du territoire communal, le long de la route départementale D1.

Bien qu'elles n'affectent que des secteurs agricoles, les crues de la Bénovie impactent une superficie importante de la commune (210Ha sur les 1 140Ha de la commune, soit environ 18,5 % de la commune). Les espaces urbanisés sont relativement groupés et ne représentent qu'une faible proportion du bassin versant.

Le territoire susceptible d'être touché est-il couvert en totalité ou en partie par des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) ?

préciser les documents concernés et leur état d'avancement.

PLU (élaboration)

SCOT du Pays de Lunel (révision)

Ces documents sont-ils approuvés, en cours d'élaboration ou de révision ?

PLU en cours d'élaboration (démarrage de la procédure).

SCOT du pays de Lunel approuvé 11 juillet 2006 (ne comprenant pas la commune de Galargues) et en cours de révision (la révision intègre la commune de Galargues). Le PADD a été débattu en février 2021.

Sur quelle surface totale de la zone concernée par la prescription ?

La surface du territoire communal.

Les documents existants ou en cours d'élaboration/révision prennent-ils (prendront-ils) en compte le risque selon les mêmes critères que le futur PPRN ?

Le SCOT en cours de révision et le PLU en cours d'élaboration prendront en comptes les prescriptions du PPRi approuvé, qui constitue une servitude d'utilité publique.

Ces documents ont-ils fait ou feront-ils l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision ?

Oui (évaluation environnementale en cours dans le cadre de leur élaboration).

Comment se caractérise la pression de l'urbanisation sur le territoire ?

définie par exemple par le nombre de permis délivrés annuellement accordant une création ou une extension de surface et sur une période de référence de cinq ans par exemple, ou par la consommation d'espaces sur une période de référence

D'après l'Insee, la population de la commune au 1er janvier 2020 est de 752 habitants alors qu'elle était de 629 habitants en 2008. Les communes du bassin versant de la Bénovie sont des communes rurales avec une densité de population relativement faible (55 habitants/km² pour Galargues). Le pourcentage d'occupation du territoire par les zones urbanisées est en moyenne de 3,4 %.

Pour accueillir le développement des dix-huit prochaines années, le projet de SCOT en cours de révision fixe pour la commune de Galargues un potentiel foncier maximum brut de 3,3 hectares pour les extensions d'urbanisation (logements hors équipements, espaces publics et activités), soit une des plus faibles surfaces par rapport aux objectifs affichés pour les autres communes du SCOT. La pression de l'urbanisation sur la commune reste donc relativement modeste.

Quels sont les zonages environnementaux (autres que relatifs aux risques) dans le périmètre du PPRN ou dans la zone potentiellement touchée ?

préciser en particulier l'existence de ZNIEFF, parc national, parc naturel marin, parc naturel régional, réserve naturelle, arrêté de biotope, zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation, périmètre de protection rapprochée de captage d'AEP, site inscrit ou classé, site Natura 2000.

caractériser ces secteurs d'intérêt écologique et patrimonial, leur faune et leur flore vis-à-vis de leur sensibilité à l'aléa considéré...

Dans le périmètre du PPRi sont recensés les enjeux environnementaux suivants : ZNIEFF type 1 et 2, Natura 2000, ZPS et zones PPE pour le captage d'AEP (cf carte jointe).

La zone susceptible d'être touchée est-elle concernée par un SAGE ?

Non

Si oui, celui-ci concerne-t-il tout ou partie du périmètre du PPRN ?

Sans Objet

Prend-il en compte les risques d'inondation dans son règlement ?

Sans Objet

La zone susceptible d'être touchée contient-elle des éléments constitutifs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?

SRCE approuvé le 20 novembre 2015

Si oui, lesquels sont-ils sensibles aux inondations ?

Sans objet.

Quels sont les impacts directs et indirects, positifs et négatifs, cumulés, qui sont potentiellement induits par le PPRN à prescrire ?

Le PPRi déterminera les limites des zones inondables permettant une meilleure prise en compte des risques et de leurs conséquences en matière de planification et d'autorisations d'urbanisme.

3. Annexes cartographiques

joindre une carte de situation et un plan du périmètre du PPRN et le cas échéant toute autre carte utile (enjeux environnementaux, zonages du document d'urbanisme,...).

- Plan de situation – carte des enjeux communaux
- Carte des contraintes milieu ZNIEFF, Captage d'AEP.

4. Informations sur le service instructeur du plan

Dénomination ou raison sociale : DDTM de l'Hérault

Adresse du siège social :

Numéro 181 Extension Bât.. Bâtiment Ozone

Nom de la voie Place Ernest Granier - CS50556

Code postal 34064 Localité MONTPELLIER Cedex 2 Pays

Tél. 04 34 46 60 00 Fax

Courriel @ ddtm-vern-prnt@herault.gouv.fr

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

NOM MATHEZ **Prénom** Delphine

Qualité Responsable de l'Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Tél. 04 34 46 62 10 Fax

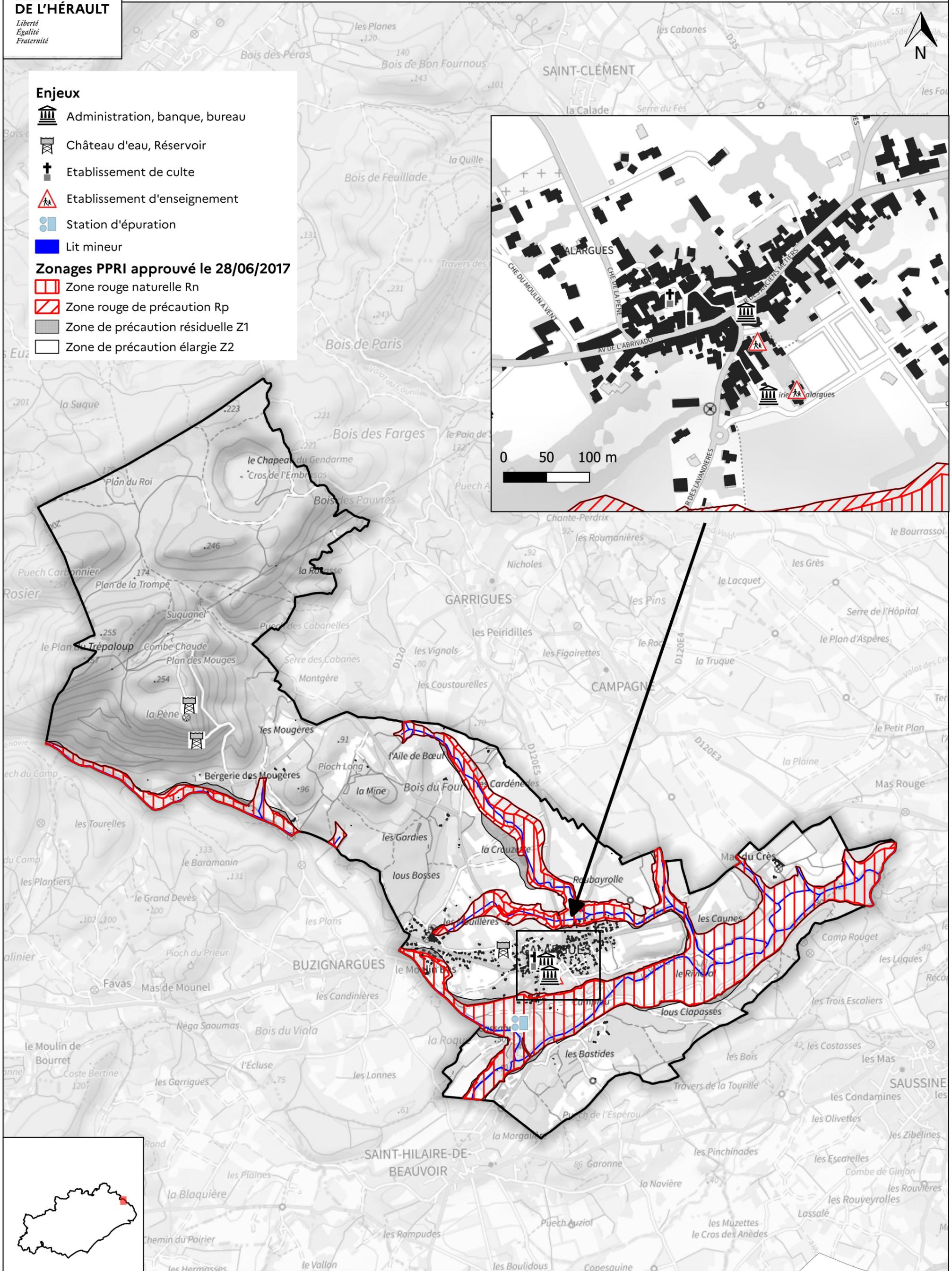
Courriel @ delphine.mathez@herault.gouv.fr

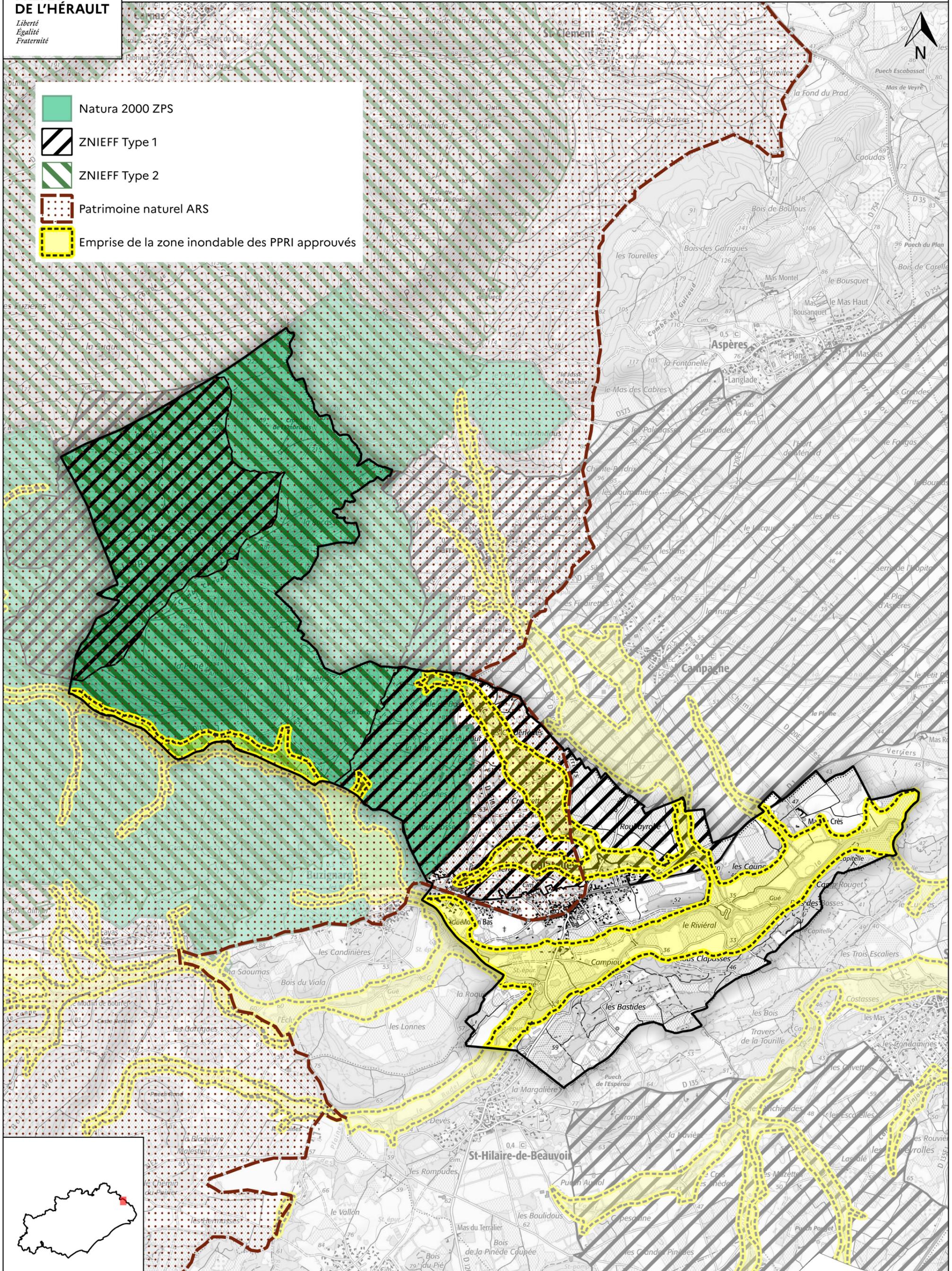
Enjeux

-  Administration, banque, bureau
-  Château d'eau, Réservoir
-  Etablissement de culte
-  Etablissement d'enseignement
-  Station d'épuration
-  Lit mineur

Zonages PPRI approuvé le 28/06/2017

-  Zone rouge naturelle Rn
-  Zone rouge de précaution Rp
-  Zone de précaution résiduelle Z1
-  Zone de précaution élargie Z2





- Natura 2000 ZPS
- ZNIEFF Type 1
- ZNIEFF Type 2
- Patrimoine naturel ARS
- Emprise de la zone inondable des PPRI approuvés

